



**Procès-verbal
du Conseil Municipal du 20 août 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi vingt août, à dix-neuf heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saintines, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DESMOULINS, Maire, dûment convoqués le 12/08/2024.

Présents : DESMOULINS Jean-Pierre, ANDRÉ Sébastien, DEBRAY Delphine, RIBOULEAU Geneviève, CONNELL Sandrine, COPIGNY Jeanine, DUQUENNE Julien, FERRET Isabel, GOESSENS Philippe, PERDU Fabien, THIEUX Didier,

Absents représentés : GAROFALO Marco a donné pouvoir à COPIGNY Jeanine, GOULAS Jean-Christophe a donné pouvoir à RIBOULEAU Geneviève, LEDUC Jessica a donné pouvoir à FERRET Isabel

Absente : TAGHON Aurélie

Monsieur le Maire demande l'approbation du conseil municipal pour l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour concernant l'état d'avancement des dossiers de demande de subvention.

Le Conseil Municipal approuve cet ajout.

Ordre du jour de la séance

- ✓ **Choix du bureau d'étude pour la mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de rénovation énergétique Mairie-Ecole**
- ✓ **Adhésion centre de supervision pour la vidéosurveillance**
- ✓ **Agence Postale Communale : renouvellement de la convention**
- ✓ **Mise en place d'un règlement de voirie**
- ✓ **Décision modificative n°1 au Budget Primitif**
- ✓ **Etat d'avancement des dossiers de demande de subvention**

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00.

Monsieur le Maire procède à l'appel des membres et indique que le quorum est atteint.

Désignation du secrétaire de séance :

Madame CONNELL Sandrine est désignée secrétaire de séance.

Approbation des procès-verbaux du 23 mai 2024.

Le procès-verbal de la séance du 23 mai 2024 n'appelant pas d'observation, est adopté à l'unanimité.

Choix du bureau d'étude pour la mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de rénovation énergétique Mairie-Ecole

Suite à l'audit énergétique du bâtiment abritant la mairie et l'école, une consultation a été lancée auprès de 4 bureaux d'études pour une mission de maîtrise d'œuvre :

- TREENERGY
- EURL DEWAELE HABITAT
- DIATECHNIE SAS
- SIRETEC INGENIERIE

2 offres nous sont parvenues : TREENERGY et EURL DEWAELE HABITAT
Les offres ont été transmises aux membres du Conseil Municipal par mail.

OFFRE DEWAELE HABITAT

- Nos attentes
 - rénover thermiquement l'ensemble du bâtiment, sans dénaturer la bâtisse
 - revoir les sanitaires des salles de classe
 - rendre une salle de classe accessible aux PMR
- Objectifs poursuivis dans la réhabilitation
 - optimiser l'aménagement
 - isolation des sols et planchers
 - isolation des parois : isolation thermique et phonique
 - mise en place d'un système de chauffage à haute performance énergétique
 - restauration de l'installation électrique
 - création de sanitaires fonctionnel et PMR
 - finitions soignées : carrelage, faïence, parquet, placard, peintures...
- Déroulement de la mission
 - Définition des besoins
 - Avant-projet sommaire
 - Avant-projet définitif
 - Projet
 - Assistance pour la passation des contrats de travaux
 - Etudes d'exécution et de synthèse
 - Direction de l'exécution des travaux
 - Réception des ouvrages et assistance aux opérations de réception
 - Ordonnancement, coordination et pilotage du chantier
 - Dossier des ouvrages exécutés

Proposition financière :

- étude technique et financière, montage dossier subvention: 5 200 € HT
- mission de base MOE : 9 % du cout des travaux soit 20 250 € HT

OFFRE TREENERGY

- Objet du projet
 - relamping LED généralisé
 - isolation des planchers de combles perdus
 - abaissement du faux plafond
 - isolation des murs par l'intérieur
 - mise en place d'une chaudière gaz à condensation avec création d'un réseau de distribution hydraulique
 - création d'une liaison gaz enterrée

- Déroulement de la mission
 - Avant-projet sommaire
 - Avant-projet définitif
 - Projet
 - Dossier de consultation des entreprises
 - Préparation de chantier
 - Direction de l'exécution des contrats de travaux
 - Dossier des ouvrages exécutés

Proposition financière :

- en phase esquisse: 10 % du cout des travaux soit 22 500 € HT
- en phase travaux : 10 % du cout des travaux avec un minimum de 18 000 € HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de retenir l'offre de l'EURL DEWAELE HABITAT et autorise M le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

✓ **Adhésion de la commune à la compétence optionnelle – vidéoprotection du Syndicat Mixte Très Haut Débit (SMOTHD)**

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2013 portant création du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit modifiés par délibération du 21 septembre 2017, et notamment son article 2.2.2 relatif à la compétence optionnelle en matière de vidéoprotection,

Vu l'adhésion de la Commune au SMOTHD via l'Agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne en date du 8 janvier 2014

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants,

Vu le règlement intérieur du Centre de supervision départemental adopté par délibération du 03 juin 2021,

Vu la convention de partenariat signée le 16 mars 2022 entre le SMOTHD et l'Etat relative aux modalités d'intervention des forces de sécurité de l'Etat dans le cadre de la vidéoprotection des espaces publics communaux et départementaux,

Vu la convention relative aux modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et aux modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage adoptée par délibération du SMOTHD en date du 12 avril 2022,

« **Vu** les statuts du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit modifiés par délibération du 13 octobre 2022, et notamment ses articles 2.2.2 et 4.1 relatifs à la compétence optionnelle en matière de vidéoprotection et aux adhésion et transfert de compétence ; »

Considérant qu'avec l'adhésion à cette compétence, la commune de Saintines s'inscrit dans une démarche de mutualisation avec le Département de l'Oise et les services de l'Etat, lui permettant de rationaliser et de rendre plus efficace la vidéoprotection sur son territoire, afin de renforcer la sécurité de ses administrés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'

- Adhérer à la compétence optionnelle « vidéoprotection » du SMOTHD, mentionnée à l'article 2.2.2 des statuts du Syndicat,
- Approuver la convention relative aux modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et aux modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage, et autorise le maire ou son représentant à signer ledit document, telle qu'annexée à la présente délibération,

- D'accepter de transférer au SMOTHD les missions décrites dans la convention relative à la compétence « vidéoprotection » du SMOTHD dans les conditions prévues à l'article 4.2 des statuts du syndicat,

✓ **Agence Postale Communale : renouvellement de la convention**

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que la convention de partenariat avec La Poste arrive à échéance le 16/10/2024.

Dans le cadre du nouveau Contrat de Présence Postale, une nouvelle convention est proposée avec les caractéristiques suivantes :

- la durée de la convention peut être fixée librement entre 1 et 9 ans non reconductible
- l'accessibilité horaire minimum est fixée à 12h
- l'offre de service est élargie

Suite à l'arrêt de travail de l'agent en charge de l'APC depuis 6 mois, l'agence est fermée et la question du maintien de l'APC se pose.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de ne pas renouveler la convention avec La Poste.

✓ **Mise en place d'un règlement de voirie**

Un exemplaire du projet de règlement a été transmis avec la convocation.

Suite à un constat récent, de plus en plus de poubelles restent sur les trottoirs, il est donc proposé d'ajouter à l'article 8 « obligations des riverains » :

Container ou bac à ordures ménagères

Il est interdit de laisser un container ou un bac à ordures ménagères en permanence dans la rue. Ils doivent être sortis la veille du ramassage et rentrés dans la journée. Le risque encouru est une amende d'un montant de 750 € maximum.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le règlement de voirie tel qu'il est annexé au présent compte rendu.

✓ **Décision modificative au Budget**

Suite à l'annulation d'un permis de construire, le trésor public nous réclame le remboursement des taxes d'aménagement versées par le pétitionnaire soit 15 280.41 €

Il manque des crédits au compte 7391112 : dégrèvement TH

Il convient de procéder à la révision des crédits nécessaires aux exécutions budgétaires :

Fonctionnement Dépenses :

Compte 7391112 Dégrèvement TH :	+ 726.00 €
Compte 673 Titre annulés :	- 726.00 €

Investissement Dépenses

Compte 10226 Taxe aménagement :	+ 15 281 €
Compte 2131 Constructions :	- 15 281 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la décision modificative.

✓ Etat des dossiers de demande de subvention

Les services de l'Etat et la Région ont répondu à nos demandes de subvention. Nous pourrions finaliser les plans de financement quand nous aurons reçu les réponses du Département. Nous pourrions alors solliciter les Fonds de Concours de l'ARC pour l'année 2023 et 2024.

1. Extension de la vidéoprotection

Accord de la Région pour un montant de 11 904 €

Fonds de concours ARC spécifique à la vidéoprotection : 12 000 €

Concernant le Département, il manque l'accord de la Préfecture. Le dossier est complet et passe en commission le 30 septembre. (Dossier d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection)

Plan de Financement Prévisionnel du Projet :

		Subventions accordées
Montant HT des travaux	59 518.12	
Subvention Conseil Départemental	19 045.00	
Subvention Région	17 855.00	11 904.00
Fonds concours ARC	12 000.00	12 000.00
Reste à charge Commune	10 618.12	35 614.12

2. Travaux d'économie d'énergie sur le réseau d'éclairage public – passage au LED

Accord de la DETR pour un montant de 46 140.40 €

Le dossier du Département est complet, nous attendons la prochaine commission.

Plan de Financement Prévisionnel du Projet :

		Subventions accordées
Montant HT des travaux	115 351.00	
Subvention Conseil Départemental	36 912.32	
Subvention attendue au titre de la DSIL DETR accordé	55 368.48	46 140.40
Fonds concours ARC		
Reste à charge Commune	23 070.20	69 210.60

3. Aménagement du chemin communal entre la place de l'Eglise et la rue Adrien Debuire

Accord de la Région pour un montant de 23 598 €

Non retenu pour la DETR

Plan de Financement Prévisionnel du Projet :

		Subventions accordées
Montant HT des travaux	94 393.00	
Subvention attendue Région Hauts de France	20 000.00	23 598.00
Subvention Conseil Départemental	30 205.76	
Subvention attendue au titre de la DETR	25 308.64	Non retenu
Fonds concours ARC		
Reste à charge Commune	18 878.60	70 795.00

✓ **Questions diverses**

Madame CONNELL signale un dysfonctionnement et des nuisances sonores provenant de la station d'épuration. Compte tenu de l'ancienneté de cet équipement, elle sollicite un audit sur le bon fonctionnement de la station d'épuration

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h25

**La secrétaire de séance
Sandrine CONNELL**

**Le Maire
Jean-Pierre DESMOULINS**

Validé lors du Conseil Municipal du 23/09/2024

RÈGLEMENT COMMUNAL DE VOIRIE

Préambule :

Par définition, la voirie communale comprend :

- les voies communales,
- les chemins ruraux.

Le présent règlement ayant pour objet la conservation et la surveillance de la voirie communale, conformément au code de la voirie et au code rural, les mesures énoncées ci-dessous sont applicables sur l'ensemble des réseaux formant la voirie communale.

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L581-1 à L 581-45, R581-1 à R581-88,

Le présent règlement de voirie a été approuvé par délibération du Conseil Municipal, en date du 20/08/2024

CHAPITRE 1er - Conservation et surveillance des voies communales

Article 1er : Protection domaniale

Il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des voies communales et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies, notamment :

1 - d'y faire circuler des catégories de véhicules dont l'usage a été interdit par arrêté municipal ou Préfectoral

2 - de les dépaver, d'enlever les pierres ou autres matériaux destinés aux travaux de ces voies ou déjà mis en œuvre

3 - de labourer ou de cultiver le sol dans les emprises de ces voies et de leurs dépendances

4 - de creuser aucune cave sous ces voies ou leurs dépendances

5 - de détériorer les talus, accotements, fossés, ainsi que les marques indicatives de leurs limites ; l'emploi de désherbant est considéré comme une détérioration de ces éléments de voirie

6 - de rejeter sur ces voies et leurs dépendances des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique ; de vidanger les piscines en déversant les eaux sur le domaine public

7 - de mutiler les arbres plantés sur ces voies

8 - de dégrader les appareils de signalisation et leurs supports, les bornes ou les balises des voies, les plantations, les ouvrages d'art ou leurs dépendances, les revêtements de trottoirs et chaussées, et, d'une façon générale, tout ouvrage public situé dans les emprises du domaine public, notamment les supports des lignes téléphoniques ou de distribution d'énergie électrique ou d'éclairage public ; d'afficher sur les panneaux de signalisation (feux tricolores, stop, etc...)

9 - de faire des dessins ou inscriptions ou d'apposer des placards, papillons ou affiches sur ces mêmes voies et ouvrages

10 - de déposer sur ces voies des objets ou produits divers susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation, notamment d'y rejeter des pierres ou autres matières, d'y amener par des véhicules, en provenance des champs riverains, des amas de terre, d'abandonner sur la chaussée des produits tombés de chargements mal assurés, tels que fumiers, pulpes, graviers, matériaux de démolition, et, d'une manière générale, de se livrer à tout acte portant atteinte ou de nature à porter atteinte à l'intégrité des voies communales et des ouvrages qu'elles comportent, à en modifier l'assiette ou à y occasionner des détériorations

11 - de circuler avec tout véhicule sur les trottoirs en dehors des entrées charretières

12 - de stationner avec tout véhicule sur les trottoirs, hors aménagement ou autorisation particulière, de stationner devant quelque armoires de distribution électrique, téléphonique, tout assainissement public, poteau d'incendie, etc...

Article 2 : Ouvrages soumis à autorisation

Rappel : la voirie communale comprend tout l'espace situé entre les alignements définis pour chaque riverain : chaussée, accotements, fossés, talus.

Nul ne peut, sans autorisation, faire aucun ouvrage sur les voiries communales ou à proximité de ces voies, notamment :

1 - ouvrir sur le sol de ces voies ou de leurs dépendances, aucune fouille ou tranchée, en enlever de l'herbe, de la terre, du gravier, du sable ou autres matériaux, y installer des canalisations, y faire aucun dépôt de quelque nature que ce soit, y étendre aucune espèce de produits ou matières

2 - ouvrir des fossés ou canaux le long de ces voies et creuser des excavations ou exploiter des carrières à proximité, compte tenu des prescriptions des articles 3 et 4 ci-après

3 - établir à proximité de ces voies des décharges publiques ou privées

4 - établir des puits ou citernes à une distance de moins de cinq mètres de ces voies dans les agglomérations et les endroits clos de murs, et à moins de dix mètres dans les autres cas

5 - rejeter sur ces voies l'égout des toits ou les eaux ménagères

6 - établir sur les fossés des barrages, passages permanents ou temporaires

7 - placer des panneaux-réclame, papillons, affiches publicitaires ou autres aux emplacements réservés pour cet objet dans l'emprise de ces voies

8 - construire, reconstruire, modifier ou réparer aucun bâtiment, mur ou clôture quelconque à la limite de ces voies

9 - planter ou laisser croître des arbres, bois, taillis ou haies le long de ces voies. Une distance de 2 mètres doit être respectée pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et une distance de 0.50 mètre pour les autres

10 – modifier ou établir des accès à ces voies ; les autorisations individuelles précisent les différentes conditions d'exécution qui leur sont particulières, tant en ce qui concerne la constitution des ouvrages que

leurs modalités d'exécution. Emprunter des voiries, chemins avec des véhicules dont le tonnage n'est pas compatible

Article 3 : Fossés ou canaux riverains

L'ouverture de fossés ou canaux le long d'une voie communale ne peut être autorisée à moins de 0,50 mètre de la limite de la voie ; ces fossés ou canaux doivent avoir un talus d'un mètre de base au moins pour un mètre de hauteur.

Tout propriétaire ayant fait ouvrir des fossés ou canaux sur son terrain, le long d'une voie communale, doit les entretenir de manière à empêcher que les eaux nuisent à la viabilité de la voie.

Si des fossés ou canaux ouverts par des particuliers sur leur terrain, le long d'une voie communale, ont une profondeur telle qu'elle puisse présenter des dangers pour la circulation, les propriétaires sont tenus de prendre les dispositions qui leur sont prescrites pour assurer la sécurité de la circulation ; injonction leur est faite à cet effet par arrêté du maire.

Article 4 : Excavations riveraines

Dans le voisinage des voies communales, des excavations de quelque nature que ce soit ne peuvent être autorisées, sauf mesures de conservation du domaine public et de sécurité reconnues suffisantes, qu'aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

1 - les excavations à ciel ouvert, et notamment les mares publiques ou privées, ne peuvent être pratiquées qu'à cinq mètres au moins de la limite de la voie ; cette distance est portée à dix mètres lorsque la profondeur de l'excavation est supérieure ou égale à deux mètres.

2 - les excavations souterraines ne peuvent être pratiquées qu'à quinze mètres au moins de la limite de la voie ; cette distance de quinze mètres est augmentée de un mètre par mètre de hauteur de l'excavation.

Le propriétaire, de toute excavation située au voisinage d'une voie communale, peut être tenu de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour la circulation.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines qui sont soumises à des dispositions spéciales au titre de la législation sur les carrières et les mines.

Article 5 : Écoulement des eaux

Les propriétés riveraines situées en contrebas des voies communales sont assujetties à recevoir les eaux qui découlent naturellement de ces voies.

Les propriétaires de ces terrains ne peuvent faire aucune œuvre tendant à empêcher le libre écoulement des eaux, qu'ils sont tenus de recevoir et à les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur le sol de la voie.

Article 6 : Entrées charretières et accès riverains

Sur le parcours des voies communales, les entrées de champs, les accès aux cours de fermes, les raccordements des chemins d'exploitation et, en général, tous accès aux propriétés riveraines que les propriétaires sont autorisés à établir, doivent être convenablement empierrés ou stabilisés sur une longueur suffisante pour éviter toute détérioration de la voie communale. Afin de prévenir tout danger pour la circulation, les entrées ou ponceaux doivent être équipés de têtes dites 'de sécurité'.

Ces travaux doivent être exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux et à ne pas modifier les profils en long et en travers des chaussées et des accotements.

Ces dispositions ne dérogent en rien aux conditions d'aménagement des accès aux voies communales qui peuvent éventuellement être imposées par application de l'article R 111-4 du code de l'urbanisme.

Article 7 : Soutènement des terres

Les propriétaires des terrains supérieurs ou inférieurs bordant les voies communales sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais par eux ou pour leur compte et destinés à soutenir les terres.

Article 8 : Obligations des riverains

1. Balayage et entretien des trottoirs et caniveaux

Les riverains de la voie publique sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs et caniveaux se trouvant devant leurs immeubles. Le balayage est une charge incombant au propriétaire ou locataire, des propriétés jouxtant les voies communales. Chacun est tenu de balayer son trottoir et son caniveau, dans toute sa largeur et sur toute sa longueur au-devant de son immeuble bâti.

Outre cet entretien, les propriétaires ou locataires devront arracher l'herbe sur les trottoirs au droit de leur propriété et nettoyer les gargouilles placées sur les trottoirs pour permettre un bon écoulement des eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par tonte, arrachage, binage ou tout autre moyen à **l'exclusion des produits phytosanitaires et pharmaceutiques.**

2. Neige et verglas

En période hivernale, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige et de casser la glace devant leur propriété. En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons. La neige et la glace doivent être mises en tas de manière à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique. Il est également défendu de sortir sur la rue les neiges ou glaces provenant des cours et jardins des immeubles.

3. Container ou bac à ordures ménagères

Il est interdit de laisser un container ou un bac à ordures ménagères en permanence dans la rue. Ils doivent être sortis la veille du ramassage et rentrés dans la journée. Le risque encouru est une amende d'un montant de 750 € maximum.

Article 9 – Dépôts et abandons sur le domaine public.

Il est interdit de déposer, à demeure ou de manière habituelle, ou d'abandonner sur les trottoirs, chaussées et autres propriétés communales, quelque objet ou matière que ce soit.

Après infraction dûment constatée et mise en demeure non suivie d'effet, l'enlèvement des déchets et les opérations éventuelles de réaménagement du terrain seront effectuées d'office et aux frais du propriétaire ou, en cas de responsabilité nettement établie, à ceux de l'auteur du dépôt.

Article 10 – Dépôts de déchets sur terrains privés.

Tout dépôt de déchets est interdit sur les terrains privés, sis en bordure des voies publiques. Il appartient aux propriétaires de ces terrains d'assurer le respect de cette interdiction en n'y entreposant, ni abandonnant eux-mêmes de déchets et en veillant à ce que personne d'autre ne le fasse.

En cas d'infraction dûment constatée, après mise en demeure non suivie d'effet, l'enlèvement des déchets et les opérations éventuelles de réaménagement du terrain seront effectuées aux frais du propriétaire ou, en cas de responsabilité nettement établie, à ceux de l'auteur du dépôt, selon les lois et règlements en vigueur.

Article 11 – Entretien des terrains privés bordant le domaine public.

En agglomération, les terrains privés bâtis ou non bâtis et inoccupés doivent être entretenus par les soins et aux frais de leur propriétaire.

Article 12 – Entretien des façades et clôtures.

Les façades des constructions bordant les voies publiques ainsi que les clôtures établies à l'alignement doivent être maintenues en bon état d'entretien et de propreté.

Article 13 – Numéros d'immeubles et plaques de rues, appareils d'éclairage public et de signalisation, repères divers.

Dispositions générales.

Les propriétaires riverains des voies publiques sont tenus de supporter l'apposition sur les façades ou clôtures de leurs propriétés, des numéros d'immeubles et, le cas échéant, des plaques indicatrices des noms et des rues, ainsi que des repères de nivellement. Ils doivent les tenir en bon état de propreté, notamment à l'occasion de travaux sur leurs bâtiments et signaler aux services municipaux toutes dégradations ou détériorations de ces marques indicatives.

Sous réserve de convention ou accord, dans certains cas, des panneaux ou dispositifs de signalisation utiles aux services publics, ainsi que pour les consoles supportant des foyers lumineux d'éclairage public et leurs câbles d'alimentation.

1. Numéros de rue

Dans chaque rue, les numéros d'immeubles sont définis par les services de la mairie.

Article 14 : Occupation des places et dépendances des voies publiques

L'occupation des espaces concernés, en vue des activités commerciales, culturelles et sportives, est soumise à l'autorisation préalable du Maire.

En cas d'entrave à la circulation générale, cette autorisation sera subordonnée à la délivrance d'un arrêté de circulation spécifique.

CHAPITRE 2 - Conditions générales d'exécution de travaux dans l'emprise ou en bordure des voies communales

Article 15 : Présentation des demandes

Tout propriétaire, ayant l'occasion d'établir des constructions le long des voies communales, de modifier les façades de celles qui existent ou d'une façon plus générale d'exécuter des travaux quelconques dans l'emprise ou en bordure de ces voies ou de leurs dépendances, est tenu d'en demander l'autorisation au maire de la commune.

La demande est présentée par le propriétaire ou par son mandataire sur papier libre.

La demande doit indiquer la durée pour laquelle l'autorisation est sollicitée.

Article 16 : Délivrance et validité des autorisations

Les autorisations sont données par le maire sous la forme, soit d'un accord sur les modalités techniques d'occupation, dit accord d'occupation, lorsque le pétitionnaire est occupant de droit ou concessionnaire d'un service ; soit d'une permission de voirie dans les autres cas, dont une expédition est remise aux pétitionnaires. Sur demande expresse de ceux-ci, le refus d'octroi des autorisations sollicitées doit être pris dans la même forme. La décision du maire doit être notifiée au pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande ; faute de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée suivant les modalités de la demande.

En cas d'urgence avérée, les travaux peuvent être entrepris sans délai. Le maire est tenu informé dans les 24 heures des motifs de cette intervention. Un arrêté temporaire de validité annuelle doit être demandé par les responsables de réseaux de service public et entreprises intervenant pour leur compte, pour les travaux d'urgence, d'entretien et d'exploitation.

Toute autorisation est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un an à partir de la date de la durée de l'arrêté ; celui-ci indique s'il y a lieu, la durée pour laquelle l'autorisation est accordée.

Toutes les autorisations permettant emprise ou saillie sur les voies communales peuvent toujours être modifiées ou révoquées, en tout ou partie, par le maire pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt du domaine occupé ; le permissionnaire est tenu de se conformer à ces décisions sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité. Les modifications et retraits des autorisations accordées font également l'objet d'arrêtés du maire.

Article 17 : Vérification préalable de l'implantation des ouvrages

Tout permissionnaire peut, avant de commencer ses travaux, demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages ; cette vérification est alors faite sans retard par le maire ou son représentant.

Par ailleurs, cette démarche doit être en conformité aux textes et décrets relatifs à la déclaration préalable de travaux. (D.I.C.T.) annexe 11 Décret n° 91-1147 du 14.10.1991

Article 18 : Récolement des travaux

Toute permission donne lieu à un récolement dont mention est faite sur expédition de l'arrêté.

Si la permission comporte une acquisition ou une vente de terrains, elle a fait l'objet d'un procès-verbal de récolement.

Au cas où les conditions imposées n'ont pas été remplies, un avertissement est envoyé au permissionnaire ; il est ensuite dressé, s'il y a lieu, un procès-verbal de contravention, lequel est déféré à l'autorité compétente.

Article 19 : Échafaudages et dépôts de matériaux

Les échafaudages et dépôts de matériaux indispensables à l'exécution des travaux peuvent, s'il est nécessaire, faire saillie sur la voie communale dans la limite, qui est fixée par l'arrêté du maire, ne peut être supérieure à deux mètres, sauf circonstances exceptionnelles.

L'échafaudage ou les dépôts de matériaux qu'il pourra être amené à entreposer sur le domaine public seront éclairés la nuit. Ils doivent être disposés de manière à préserver les conditions de circulation en toute sécurité, notamment celle des piétons, et à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances ; ils doivent être signalés pendant le jour et éclairés pendant la nuit. Le permissionnaire peut être tenu de les entourer d'une clôture ou d'un masque dont les dispositions sont précisées par l'arrêté d'autorisation.

La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite. Elle peut être tolérée sur le trottoir à la condition expresse d'avoir lieu dans des gâches plastiques conçues pour la préparation du béton. Une protection étanche devra être installée pour empêcher que les gravats ne tombent sur la voie publique. En tout état de cause, la surface du trottoir devra être nettoyée après l'intervention.

Article 20 : Signalisation des chantiers

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera tenu responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Dans tous les cas, il devra avoir sollicité et obtenu un arrêté de circulation définissant les règles à appliquer.

Article 21 : Remise en état des lieux après achèvement des travaux

Dès l'achèvement de leurs travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou ses dépendances et de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs, et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Faute, par les permissionnaires, d'observer les prescriptions ci-dessus, et après mise en demeure restée sans effet, la commune pourvoira d'office et aux frais des pétitionnaires aux travaux de remise en état des lieux.

Article 22 : Entretien des ouvrages établis sur ou sous le sol de la voie publique

Les ouvrages établis dans l'emprise de la voie publique et qui intéressent la viabilité, notamment ceux faisant l'objet du chapitre 3, doivent toujours être entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation.

L'inexécution de cette prescription entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui peuvent être prises contre le permissionnaire pour réprimer la contravention de voirie et supprimer les ouvrages.

Article 23 : Réserve des droits des tiers

Les autorisations, quelle qu'en soit la nature ou l'objet, ne sont données que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment des prescriptions du Code de l'Urbanisme et en particulier de celles relatives aux déclarations de travaux et de permis de construire.

Article 24 : Réserve concernant la police des autres voiries

Une permission accordée pour une propriété située en bordure d'une voirie communale, mais aussi mitoyenne d'une route nationale ou d'une route départementale, ne préjuge rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de cette autre voie. Dans ce cas, la demande sera aussi transmise au gestionnaire de la voie concernée.

CHAPITRE 3 - Ouvrages en bordure des voies communales - Constructions neuves

Article 26 : Alignements

Les alignements individuels sont délivrés conformément aux plans généraux ou partiels d'alignement, régulièrement dressés et publiés. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

Toutefois, lorsqu'un document d'urbanisme approuvé modifie l'alignement d'une voie ou d'une place existante, le permis de construire est délivré conformément aux nouveaux alignements. En aucun cas, la délivrance de l'alignement individuel ne dispense de l'autorisation ou de permis délivrés dans le cadre du Code de l'Urbanisme.

Article 27 : Implantations des constructions ou clôtures

Les constructions, haies sèches, barrières, palissades, clôtures à claire-voie ou levées de terre formant clôtures peuvent être établies suivant l'alignement délivré au permissionnaire. Sous la même réserve, les haies vives et clôtures en fils barbelés, ronces artificielles ou autres ne peuvent être établies qu'à une distance minimale de 0,50 mètre en arrière de cet alignement ; en outre, les haies vives sont soumises aux conditions fixées par l'article 42 ci-après.

Article 28 : Garantie du libre écoulement des eaux

Toutes dispositions nécessaires doivent être prises par les permissionnaires et à leurs frais, en cas de construction ou reconstruction pour garantir le libre écoulement des eaux sans dommage pour ces voies. Ces dispositions doivent avoir l'agrément du maire.

CHAPITRE 4 - Ouvrages divers intéressant la voie publique

Article 29 : Écoulement des eaux des immeubles riverains

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté. Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier communal les eaux provenant des propriétés riveraines. Le rejet d'eaux insalubres est interdit.

Lorsque la construction est à l'écart de la limite du domaine public communal, les eaux pluviales devront être recueillies sur la propriété.

Article 30 : Conduites diverses sous le sol des voies communales

D'une façon générale, tout ouvrage ou dispositif établi en domaine public routier communal doit respecter les dispositions édictées par les actes administratifs l'y autorisant.

Article 31 : Remise en état de la chaussée

Les caractéristiques techniques des structures de chaussées seront fixées par le titre d'occupation ; tenant compte, entre autre, de la classe de trafic supportée par la voie concernée.

Article 32 : Remise des ouvrages

Lorsque les travaux de remblayage et de réfection de la chaussée sont terminés, le permissionnaire en avise le maire et lui adresse les résultats des essais de contrôle de compactage, demandés par le gestionnaire, les frais afférents étant à la charge du demandeur.

Si ces résultats sont satisfaisants, leur réception tient lieu de remise d'ouvrage et marque le début du délai de garantie. Dans le cas contraire, le permissionnaire devra entreprendre, dans les plus brefs délais, tous travaux nécessaires à la satisfaction des prescriptions figurant au présent chapitre, le délai de garantie ne pouvant courir qu'une fois ces prescriptions satisfaites.

Article 33 : Publicité en bordure des voies communales

Il sera fait application du code de l'environnement, articles L 581-1 à L 581-45, R581-1 à R581-88.

L'implantation de supports d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires est soumis au règlement local de publicité intercommunal.

En ce qui concerne la publicité temporaire, annonçant une manifestation, le Maire pourra autoriser le demandeur à la mettre en place trois semaines, au maximum, avant la date retenue, avec obligation de retrait une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération exceptionnelle (articles R 581-74 à R.581-79 du code de l'environnement).

CHAPITRE 5 - Plantations

Article 34 : Plantations sur les terrains en bordure des voies communales

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure des voies communales qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et à la distance de 0,50 mètre pour les autres; cette distance est calculée à partir de la limite de la voie publique, toutes dépendances comprises.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers sans condition de distance lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Article 35 : Plantations existantes

Les plantations faites antérieurement à des distances moindres que celles prescrites à l'article précédent peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées ; les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

Article 36 : Élagages

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol des voies communales doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies, à la diligence des propriétaires. Pour les chemins ruraux, ils doivent être coupés à l'aplomb des limites sur une hauteur minimale de cinq mètres.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté de la voie communale ne fasse aucune saillie sur celle-ci.

Au croisement avec des voies ferrées ainsi qu'aux embranchements, carrefours et bifurcations des voies communales ou d'autres voies publiques, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires, élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol dans un rayon de 50 mètres comptés du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par la commune, après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

Article 37 : Abattage d'arbres situés sur les propriétés riveraines des voiries communales

A aucun moment les voies publiques, voies communales ou chemins ruraux, ou leurs dépendances ne doivent être encombrées et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres des arbres situés sur les propriétés riveraines des voiries communales.

Article 38 : Poursuite et répression des contraventions - Exécution

Les contraventions au présent règlement sont constatées conformément à la législation en vigueur, par le maire et leurs adjoints, les gendarmes et les agents de surveillance de la voie publique.

La répression de ces contraventions est poursuivie dans les conditions prévues par les articles L 116-1 à L 116-7 du code de la voirie routière.

Le Maire, la Gendarmerie de Verberie, les ASVP sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de ce règlement.